

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale
Résolution : N/A
Responsable : Direction des ressources humaines
Date d'approbation : décembre 2004
Date d'entrée en vigueur : décembre 2004
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : N/A
Date de l'avis public d'adoption : N/A

Liste des écrits de gestion remplacés :

Consultations effectuées :

Date des amendements : N/A

La présente procédure a pour objet d'encadrer la présence des employés lors des journées de suspension des cours à cause des raisons climatiques et autres événements fortuits.

1. ENSEIGNANTE ET ENSEIGNANT

- 1.1 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres événements fortuits causent des difficultés majeures et que la commission décide de suspendre les cours aux élèves, les enseignantes et enseignants sont en disponibilité selon l'article 8-5.00 de la convention collective.
- 1.2 L'horaire de ces journées de travail est celui des JOURNÉES DE PLANIFICATION HABITUELLES.
- 1.3 Si pour des raisons particulières, l'enseignante ou l'enseignant ne peut se rendre à son travail, il en informe son supérieur immédiat pour justifier son retard ou son absence. Dans ces cas bien particuliers, l'employé(e) pourra invoquer la RAISON DE FORCE MAJEURE si la situation l'empêchait de se rendre à son travail.

2. PERSONNEL DE SOUTIEN ET PERSONNEL PROFESSIONNEL

- 2.1 Lorsque les conditions climatiques ou d'autres événements fortuits causent des difficultés majeures et que la commission doit limiter les activités dans une unité administrative, l'employé(e) en informe son supérieur immédiat pour justifier son retard ou son absence. Dans ces cas bien particuliers, la commission applique la convention collective de la façon suivante :
 - 2.1.1 Pour le personnel de soutien, l'article 5-1.07 s'applique.
 - 2.1.2 Pour le personnel professionnel, c'est l'article 7-4.01 qui s'applique.

3. FERMETURE

- 3.1 Si la commission scolaire ferme une ou des unités administratives, le personnel de cette ou ces unités administratives n'est pas tenu de se rendre à son travail.

4. APPLICATION

- 4.1 Les cadres d'établissements et les cadres de service ont la responsabilité de l'application de cette procédure.